

[Texte]

powers—under existing law dealing with financial services. Sometimes they are limited, but they have pretty broad powers already.

That comes back to a comment you made earlier about the linkage between powers and ownership. To roll back those ownership positions or to impose costs in terms of loss of value of those ownership positions, one has to have a sense that there is a very clear case that, by itself, ownership matters so much that it is justified to roll those back. I think the assessment that has been made in this package is that it is a hard case to make. It is much more a combination of ownership, management, self-dealing controls, limitations on powers and all those kinds of things.

In moving from, say, 35% to 45%, we are talking about a very significant change in the kind of value of those ownership positions and the kind of capital markets issues that would have to be made by people to meet that kind of rule. Ultimately, that will be a calculus in some of these institutions' assessment of whether they want to do more business here under federal charters or whether they want to do it in some other place under other kinds of charters. That is something that I think has to be a factor into the mix as well. That is certainly the way a number of the institutions historically have been looking at this, at least in what they have been telling us. They look at the amount of public vote they have to have here in Canada in their requirements and they start to assess that under federal jurisdiction as opposed to other jurisdictions under which they might choose to operate. I think that is a pretty important catalyst here, too. I know what their reaction would be, but I am sure you will have a chance to talk to them about it.

• 1105

The Chairman: Before recognizing Mr. Rodriguez, perhaps I could first make the following suggestion. As I have nobody else on the list temporarily, I thought we could run this meeting until 11.30 a.m., if that would be to everybody's satisfaction, in consideration of the fact that this is Thursday and that we perhaps could organize other meetings with Mr. Le Pan as we need them.

Mr. Le Pan: Certainly, Mr. Chairman. I am at the committee's disposal.

Mr. Rodriguez: I want to ask about the 35% rule. Does this 35% rule apply also to American financial institutions, trust and loan companies, coming into Canada?

Mr. Le Pan: We will start with trust and loan companies. It applies to a trust or loan company in Canada that reaches the \$750 million capital threshold regardless of whether that is a Canadian-controlled or foreign-controlled

[Traduction]

de la loi existante régissant les services financiers. Parfois elles sont soumises à des restrictions, mais elles disposent déjà de pouvoirs assez larges.

Cela me ramène à un commentaire que vous avez fait précédemment à propos du lien qui existe entre les pouvoirs et le régime de propriété. Pour revenir en arrière sur ces positions en matière de propriété ou pour imposer des coûts en termes de perte de valeur de ces positions en matière de propriété, il faut être certain d'avoir un dossier très solide montrant que le régime de propriété en lui-même est si important qu'il justifie ce retour en arrière. L'évaluation qui a été faite dans ce dossier signifie qu'il s'agit d'un cas très difficile. C'est bien davantage une combinaison de propriété, de gestion, de contrôle d'opérations d'initiés, de limitation des pouvoirs, etc.

Si l'on passe disons de 35 à 45 p. 100, on parle d'un changement très important dans le type de valeur que représentent ces positions en matière de propriété et du type d'actions que les gens qui veulent respecter ce genre de règle devraient émettre sur les marchés financiers. En fin de compte, certaines de ces institutions feront un calcul pour évaluer si elles veulent poursuivre leurs activités ici en vertu de chartes fédérales ou bien ailleurs en vertu d'autres types de chartes. À mon avis, c'est un élément dont il faudra également tenir compte dans la proposition globale. C'est certainement la façon dont un certain nombre d'institutions traditionnellement envisageaient la chose, tout au moins si l'on se fie à ce qu'elles nous ont dit. Elles étudient le pourcentage d'appui du public qu'elles doivent obtenir ici au Canada pour respecter leurs exigences et elles commencent par évaluer cette situation dans un cadre fédéral par rapport à d'autres secteurs de compétence dans le cadre desquels elles pourraient choisir de fonctionner. Il me semble qu'il s'agit également d'un catalyseur assez important. Je sais quelle serait leur réaction mais je suis persuadé que vous aurez la chance de leur en parler.

Le président: Avant de donner la parole à M. Rodriguez, je pourrais peut-être faire la suggestion suivante. Comme je n'ai actuellement personne d'autre sur la liste, nous pourrions poursuivre cette réunion jusqu'à 11h30, si tout le monde est d'accord, en tenant compte du fait que nous sommes jeudi et que nous pourrions peut-être organiser d'autres réunions au besoin avec M. Le Pan.

M. Le Pan: Bien sûr, monsieur le président. Je suis à la disposition du comité.

M. Rodriguez: Je voudrais poser une question à propos de la règle des 35 p. 100. Cette règle s'applique-t-elle également aux institutions financières et aux sociétés de fiducie et de prêt américaines qui viennent au Canada?

M. Le Pan: Commençons d'abord avec les sociétés de fiducie et de prêt. Elle s'applique à une société de fiducie ou de prêt au Canada qui atteint le seuil de 750 millions de dollars de capital, qu'elle soit sous contrôle canadien ou